

# Ecole des Docteurs Université de Bretagne Loire

## Règlement intérieur de l'Ecole doctorale des Sciences de la Mer et du Littoral

Adopté par le conseil de l'école doctorale du 12 février 2018

### Textes de référence

- Vu la charte du doctorat de l'Université Bretagne Loire et la convention de formation signées par le doctorant et son (ses) directeur(s) de thèse
- Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat
- Vu le décret du 23 avril 2009 relatif au contrat doctoral
- Vu le décret du 6 janvier 2016 portant création de la communauté d'universités et d'établissements « Université Bretagne Loire » et l'approbation de ses statuts
- Vu les conventions d'accréditation et d'association

### Article 1 : Rôle du conseil de l'école doctorale

Le conseil de l'école doctorale est réuni au moins deux fois dans l'année sur convocation du directeur de l'école doctorale qui fixe les ordres du jour des réunions en concertation avec les directeurs adjoints. Dans le cadre des politiques scientifiques des établissements accrédités de l'Université Bretagne Loire, le conseil de l'école doctorale définit la politique de formation doctorale de l'école. Il évalue chaque année les différents bilans de l'école doctorale et il approuve le règlement intérieur de l'école doctorale.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu approuvé par l'ensemble des présents et diffusé aux membres du conseil, **aux chefs des établissements accrédités et associés, aux directions des unités rattachées** et publié sur le site de l'école et rendu ainsi accessible à tous.

### Article 2 : Rôle du directeur de l'école doctorale

Le directeur de l'école doctorale met en œuvre le programme d'actions de l'école doctorale et remet chaque année un rapport d'activité au conseil académique de l'Université Bretagne Loire. Ce rapport d'activité, **inclus la liste des primo entrants et des dérogataires**, il est transmis pour attribution par le président de l'Université Bretagne Loire aux chefs des établissements accrédités.

Il veille à la mise en œuvre par l'école doctorale d'une politique d'admission des doctorants au sein de l'école, fondée sur des critères explicites et publics. Il veille aussi à l'information des étudiants par l'école doctorale sur les conditions d'accès, les compétences requises, les financements susceptibles d'être obtenus, la nature, la qualité et les taux d'activité professionnelle après l'obtention du doctorat.

Le directeur de l'école doctorale représente l'école au sein de l'École des Docteurs de l'Université Bretagne Loire.

Le directeur est responsable scientifique : il veille à la qualité des recrutements et des thèses soutenues.

Le directeur de l'école doctorale est nommé par le Président de l'UBL après désignation conjointe par les chefs des établissements accrédités sur proposition du comité doctoral et après avis du conseil de l'école doctorale, du conseil académique de l'Université Bretagne Loire et des commissions de la recherche des établissements accrédités ou des instances qui en tiennent lieu. Il est nommé pour la durée de l'accréditation de l'école doctorale. Son mandat peut être renouvelé une fois au plus. En cas de vacance de la direction en cours de contrat un nouveau directeur est désigné suivant le même processus de nomination. La désignation se fait dans les plus brefs délais, dans l'année qui suit la vacance. Pour assurer l'intérim, un des directeurs adjoints est désigné par le président de l'Université Bretagne Loire, sur proposition du comité doctoral, comme directeur provisoire.

### Article 3 : Rôle des directeurs adjoints de l'école doctorale

Les directeurs adjoints assistent le directeur sur chacun des sites de l'école doctorale. Afin d'être au plus proche des doctorants, le directeur de l'école doctorale peut, dans le respect de la réglementation nationale et sous réserve de l'accord des chefs des établissements accrédités, déléguer tout ou partie des prérogatives liées à sa direction aux directeurs adjoints de site. Ils représentent l'école au sein des collègues

doctoraux de site. Ils animent sur chaque site une commission de site de l'école doctorale lorsque celle-ci existe.

Les directeurs adjoints de l'école doctorale sont nommés par le Président de l'UBL après désignation conjointe par les chefs des établissements accrédités sur proposition du comité doctoral et après avis du conseil de l'école doctorale, du conseil académique de l'Université Bretagne Loire et des commissions de la recherche des établissements accrédités ou des instances qui en tiennent lieu. Les directeurs adjoints sont nommés pour la durée de l'accréditation de l'école doctorale. Leurs mandats peuvent être renouvelés une fois au plus. En cas de vacance d'une direction adjointe en cours de contrat un nouveau directeur adjoint est désigné suivant le même processus de nomination.

Les directeurs-adjoints assistés autant que de besoins d'experts, donnent un avis sur :

- les demandes de dispense de Master requises par l'arrêté du ....
- les demandes d'inscription à l'école doctorale (telles que définies dans le règlement intérieur)
- les demandes de Validation des Acquis de l'Expérience pour l'obtention du Doctorat
- les demandes d'année de césure
- les demandes de dérogation pour inscription supplémentaire en thèse
- les propositions de choix des rapporteurs et la composition des jurys de soutenance

Ils sont les référents de proximité de l'ED pour tous les doctorants et directeurs de thèse qui les sollicitent. Ils expertisent les situations de réinscriptions problématiques et formulent des avis au Conseil de l'ED.

#### **Article 4 : Instances de l'école doctorale**

L'école doctorale est dotée d'un conseil prévu par la réglementation nationale, d'un bureau et de la commission des thèses de l'EDSML. Le directeur peut proposer au conseil de l'école doctorale de créer des commissions de site ou d'autres commissions pour assurer au quotidien sa gestion de proximité.

##### **Article 4.1 : Composition du conseil de l'école doctorale**

Le conseil de l'école doctorale comporte 26 membres auxquels s'ajoutent le directeur et les directeurs adjoints s'ils n'en sont pas membres. Le conseil de l'école doctorale est présidé par le directeur de l'école doctorale.

La répartition de ces membres en 4 collèges est la suivante :

- 14 membres sont des représentants des établissements, des unités ou équipes de recherche concernées ;
- 2 représentants des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens ;
- 5 doctorants élus parmi et par les doctorants inscrits à l'école doctorale (représentation pluridisciplinaire) ;
- 5 membres extérieurs à l'école doctorale choisis parmi les personnalités qualifiées, dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économiques concernés.

Le directeur de l'École des Docteurs ou son représentant est invité permanent du conseil de l'école doctorale.

Sous réserve de l'accord des conseils d'administration des établissements accrédités, l'élection et la nomination des membres du conseil suivent les principes suivants. La nomination des membres des deux premiers collèges sera faite par le comité doctoral de l'Université Bretagne Loire. Les membres du troisième collège (doctorants) sont élus par les doctorants de l'école doctorale par un scrutin de liste, à un tour, au plus fort reste et sans panachage. La nomination des membres extérieurs sera faite par le comité doctoral de l'Université Bretagne Loire sur proposition des membres des trois premiers collèges du conseil de l'école doctorale.

Chaque membre du conseil est nommé pour la durée de l'accréditation. Son mandat peut être renouvelé une fois et il quitte le conseil lorsqu'il perd la qualité au titre de laquelle il siège. Les règles de désignation ou d'élection ci-dessus s'appliquent pour pourvoir les sièges qui se trouveraient vacants en cours de contrat.

##### **Article 4.2 : Bureau de l'école doctorale**

Le bureau de l'école doctorale comprend son directeur et les directeurs adjoints, auxquels peuvent être adjoints des invités pour leurs compétences. Le bureau prépare notamment le programme d'actions de l'école doctorale et les réunions du conseil. Les membres du bureau de l'école doctorale préparent les réunions du conseil de l'école doctorale et y participent, sans voix délibérative s'ils ne sont pas membres du conseil.

Le directeur peut proposer au conseil de l'école doctorale de créer des commissions de site ou d'autres commissions pour assurer au quotidien sa gestion de proximité.

### **Article 4.3 : Commission des thèses**

La commission des thèses de l'école doctorale a pour mission d'examiner, sur demande du directeur de l'école doctorale, les demandes d'inscription à l'école doctorale (qualité académique du futur doctorant, respect des conditions de financement, et d'encadrement qualité du projet de thèse) et les demandes de soutenance (évaluation scientifique des travaux, avis sur le choix des rapporteurs et sur la proposition de jury).

#### **Composition :**

Cette commission est présidée par le directeur de l'ED et les directeurs-adjoints de site (le bureau de l'ED), membres de droit.

Elle est organisée en 4 sous-commissions selon le domaine disciplinaire de rattachement de la thèse. (Sciences de la Vie, Sciences de l'Univers, Sciences de l'Homme et de la Société, Sciences et Techniques de l'Ingénieur – SDV, SDU, SHS, STI). La composition de ces commissions et la liste des membres établie par le bureau, est disponible sur le site de l'EDSML.

En complément de la commission des thèses, des experts référents peuvent être sollicités par les membres du bureau de l'ED en fonction des sujets, des mentions de thèse et disciplines concernés.

#### **Missions :**

- La commission des thèses organisée en 4 sous-commissions par domaines disciplinaires a pour mission de participer aux concours de recrutement des futurs doctorants, (qualité académique du futur doctorant, motivations et capacités pour le projet de thèse).
- La commission et les experts disciplinaires assistent le directeur et le directeur adjoint pour l'examen des demandes d'inscription et de réinscription à l'Ecole Doctorale.
- La commission et les experts disciplinaires assistent le directeur et le directeur adjoint pour l'examen des demandes de soutenance : évaluation scientifique des travaux, avis sur le choix des rapporteurs et sur la proposition de jury.

### **Article 4.4 : Dispositions transitoires**

L'équipe de direction provisoire de l'ED nommée pour préparer la mise en place de l'école doctorale est maintenue dans ces fonctions organisationnelles et décisionnelles pendant les 3 mois entre le début de l'accréditation et la mise en place du conseil de l'ED. Elle joue pendant cette période le rôle du bureau de l'école doctorale. Dès lors que le conseil de l'ED aura été installé, les directeurs et leurs adjoints seront confortés dans leur rôle sous réserve d'un avis conforme du conseil de l'ED.

### **Article 5 : Affiliation des unités, équipes et HDR à l'école doctorale**

Au premier trimestre de chaque année civile chaque directeur d'unité et d'équipes rattachées à l'école doctorale remettra au directeur de l'école la liste exhaustive des membres en précisant pour chacun d'eux nom, prénom, position (MC, Pr, CR, DR...), possession de l'HDR ou de la thèse d'état, unité (laboratoire, équipe ou département), organisme de recherche de rattachement de l'unité quand il existe, établissement de rattachement. L'appartenance d'une équipe à plusieurs écoles doctorales doit être l'exception et n'est possible qu'avec l'accord de la direction de l'unité et des directeurs des écoles doctorales concernées.

Cette liste des enseignants-chercheurs et chercheurs membres de l'école doctorale est accessible au public sur le site internet de l'école.

A l'EDSML, si une équipe peut, à titre exceptionnel, émarger dans deux ED, un HDR ne peut être membre que d'une et une seule ED. Cette appartenance de chaque HDR à une ED n'empêche bien sûr pas de co-diriger des thèses dans d'autres ED.

### **Article 6 : Détermination de l'établissement d'inscription d'un doctorant**

L'établissement accrédité d'inscription et de délivrance du doctorat est lié à l'origine du financement, à l'unité d'accueil, à l'établissement porteur de la mention ou éventuellement à la localisation de l'équipe de l'unité dans laquelle les doctorants effectuent leurs travaux de recherche. En cas d'association avec délivrance conjointe du diplôme, le doctorant est inscrit dans l'établissement associé ou dans l'établissement de rattachement du directeur de thèse.

## **Article 7 : Ressources financières des doctorants**

Le(s) (co)directeur(s) de thèse, le directeur d'unité de recherche et le directeur ou les directeurs adjoints par délégation de l'école doctorale s'assurent que chaque doctorant qui s'inscrit en thèse dispose de ressources suffisantes pour la réalisation de la thèse. Pour une thèse à temps complet, un niveau de financement comparable à celui d'un contrat doctoral doit être recherché, et la priorité doit être donnée à des financements sous forme de contrats de travail d'une durée d'au moins 3 ans à partir de l'inscription en thèse. Si les ressources du doctorant proviennent d'une activité professionnelle non directement liée à la thèse (ex : enseignement ou profession libérale), il s'agira de s'assurer que cette activité lui laisse suffisamment de temps pour la bonne réalisation de la thèse à temps partiel en au plus six ans.

La règle générale à l'EDSML est que l'inscription en thèse est conditionnée par un financement mensuel au moins égal au SMIC pendant l'intégralité de la période durant laquelle le doctorant sera inscrit en thèse et séjourne en France. Une attestation officielle justifiant du financement sur les trois années de thèse est exigée à l'inscription. Pour les séjours à l'étranger, un financement décent doit être assuré au doctorant.

En cas de dédit de l'organisme bailleur au cours de la thèse -et si la responsabilité de l'étudiant n'est pas engagée- le laboratoire et le directeur de thèse s'engagent à rechercher d'autres ressources pour terminer la thèse.

Exceptionnellement, et dans des cas particuliers, notamment pour certains doctorants étrangers, des dérogations peuvent être demandées. Elles doivent être solidement argumentées et acceptées par le bureau de l'ED. Dans les demandes de dérogation à cette règle, il sera tenu compte des pratiques propres à chaque discipline et de la situation personnelle du doctorant.

Selon la charte du doctorat de l'UBL, les laboratoires s'engagent à mettre à disposition les moyens nécessaires pour mener à bien les travaux prévus. Ils garantissent l'existence des conditions nécessaires à la réalisation de la thèse. Le Directeur de thèse et l'Unité de Recherche mettent tout en œuvre pour assurer le financement de la fin de thèse dès lors que ce retard est lié à des difficultés indépendantes du doctorant. Les indemnités pour perte d'emploi ne peuvent pas être considérées comme un financement de thèse.

## **Article 8 : Procédure de sélection des doctorants**

Les établissements mandatent le conseil de l'école doctorale pour mettre en œuvre une procédure ouverte, lisible et équitable de sélection des candidats souhaitant faire une thèse, et qui s'appuiera sur les règles suivantes.

Chaque sujet de thèse bénéficie de la publicité la plus large par une publication sur des sites dédiés, dont Thèse en Bretagne-Loire.

L'EDSML organise un concours regroupant l'ensemble des sites, établissements, unités de recherche, disciplines. Ce concours a pour objectif de recruter les meilleurs candidats sur chacun des sujets proposés. Si un recrutement est infructueux, le sujet peut être réouvert aux candidatures, et le concours renouvelé.

La procédure de sélection comprend un entretien avec le candidat (éventuellement en visioconférence) par la ou les sous-commission(s) des thèses ad hoc, le directeur de l'école doctorale et le directeur adjoint du site concerné.

Lorsqu'un candidat a été sélectionné pour un projet de thèse par un financeur, il est aussi auditionné ou son dossier examiné, par la ou les sous-commissions des thèses ad hoc, ou par un expert désigné par l'ED, afin de s'assurer de la qualité du sujet, du taux d'encadrement du ou des directeurs de thèse, du niveau académique du candidat et des conditions de financement.

## **Article 9 : Composition et fonctionnement du comité de suivi individuel :**

Conformément à la charte du doctorat et au règlement intérieur de l'Ecole Doctorale des Sciences de la Mer et du Littoral, chaque doctorant(e) et son encadrement doivent mettre en place un comité de suivi individuel dans les 3 mois qui suivent son inscription.

L'évaluation de l'avancement des travaux de la thèse se fera au travers d'un comité de suivi individuel. Celui-ci comprendra au moins deux personnes non impliquées dans la thèse et extérieure à l'Unité de Recherche, dont une extérieure à l'établissement d'inscription. Ces membres sont proposés conjointement par le(s) Directeur(s) de thèse et le Doctorant, puis validés par le Directeur de l'Unité et le Directeur adjoint de l'Ecole Doctorale de site. Il est constitué dans les 3 mois de la thèse et sa composition est communiquée à l'ED.

Le Directeur de thèse et le co-directeur, et co-encadrant(s) participent au comité de thèse.

Le comité de thèse se réunit au moins une fois par an, et donne son avis sur la réinscription. En outre, le comité de suivi peut être réuni sur sollicitation du doctorant ou (co)directeur de thèse ou de la direction de l'ED, à tout moment lors du déroulé de la thèse.

La réunion du comité de suivi individuel s'appuie sur un rapport d'activité fourni par le doctorant et donne lieu à un rapport de comité de suivi individuel. L'école doctorale met à disposition un document type.

Exceptionnellement, sur demande du directeur de thèse, et après avis du directeur adjoint de l'ED, un rapport d'activité rédigé par le doctorant, visé par le DT, peut remplacer la réunion formelle du comité de thèse la première année.

Le comité examine et discute à cette occasion d'une part les avancées et questions soulevées par la recherche du doctorant. D'autre part, il évalue les conditions de formation et d'accueil du doctorant. Pour cette partie, le doctorant doit être auditionné individuellement en l'absence de ses encadrants.

Lors de chaque réunion, un rapporteur de séance est désigné ; il transmet le rapport du CSI au doctorant, au directeur de thèse, et à l'ED de site en utilisant le document type mis à disposition par l'ED. Pour toute réinscription, le comité de suivi de thèse doit formuler son avis favorable (ou non) à la poursuite des travaux.

## **Article 10 : Inscriptions annuelles en doctorat**

À l'issue du processus de sélection décrit dans l'article 8, l'inscription en première année de doctorat est prononcée par le chef de l'établissement accrédité sur proposition du directeur de l'école doctorale ou directeur adjoint par délégation, après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité ou de l'équipe de recherche. La première inscription en thèse est subordonnée à la qualité des résultats académiques antérieurs et à l'existence d'un financement au titre de la thèse comme décrit en 7.

La préparation de la thèse implique un renouvellement annuel de l'inscription du doctorant dans son établissement. À cette occasion, le directeur ou le directeur adjoint par délégation de l'école doctorale vérifie que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du doctorant et de préparation de la thèse.

Les demandes de réinscription sont accompagnées :

- du rapport du doctorant sur l'état d'avancement de ses travaux de thèse (ce rapport peut être celui présenté au comité de suivi de thèse ou au financeur). Ce rapport rédigé par le doctorant comprend les avis du (des) (co-)directeurs de thèse, de la direction de l'unité d'accueil.
- du rapport du comité de suivi de thèse qui formule son avis pour la poursuite (ou non) des travaux.

Le directeur de l'école doctorale ou par délégation, le directeur adjoint propose au chef de l'établissement d'inscription, l'inscription en 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> année dès que ces avis sont favorables. Les demandes d'inscription dérogatoire en 4<sup>ème</sup> année (et plus) ainsi que les cas litigieux d'inscription (avis défavorable du CSI ou de(s) directeur(s) de thèse) en 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> année sont subordonnées à l'arbitrage du Conseil de l'ED.

Les directeurs adjoints de site transmettent chaque année au directeur de l'ED, le récapitulatif des inscriptions et réinscriptions.

## **Article 11 : (Co)Direction de thèse**

Une thèse est dirigée par un directeur de thèse auquel peuvent être adjoints jusqu'à deux codirecteurs.

Une thèse ne peut être dirigée ou codirigée que par des HDR, sauf dérogation accordée par la Commission recherche de l'établissement d'inscription sur demande de l'intéressé.

Sauf exception devant faire l'objet de l'accord du bureau de l'école doctorale, le nombre maximum de doctorants placés sous la responsabilité d'un même (co)directeur de thèse est de 3 directions équivalent 100 % ETP en SDU, SDV, ISTI, 5 directions équivalent 100 % ETP en SHS.

Lorsque la codirection est assurée par une personne du monde socio-économique qui n'appartient pas au monde universitaire, le nombre de co-directeurs peut être porté à deux.

La (co)direction d'un doctorant de l'école doctorale doit être assurée au moins pour moitié par des membres de l'école doctorale sauf exception dûment argumentée et acceptée par la direction de l'école doctorale.

Pour encourager les soutenance d'HDR, sur proposition du directeur de thèse, l'EDSML reconnaît la qualité d'« encadrant » à des enseignants-chercheurs ou chercheurs non titulaires de l'HDR, qui contribuent significativement au suivi de la thèse. Ils sont recensés lors de l'inscription en thèse, et ne peuvent participer à plus de 2 co-encadrements simultanés. À l'issue de la thèse, l'ED leur délivre « une attestation de co-encadrant de thèse », leur permettant de justifier de cet investissement.

## **Article 12 : Formations**

L'école doctorale des Sciences de la Mer et du Littoral propose des activités de formation favorisant l'interdisciplinarité et l'acquisition d'une culture scientifique élargie incluant la connaissance du cadre international de la recherche. Les formations sont organisées et proposées, conjointement par l'École des Docteurs de l'Université Bretagne Loire, l'EDSML et les services des établissements co-accrédités.

Les doctorants doivent suivre au minimum 100 heures de formation ou équivalent durant la préparation de leur thèse, ces heures de formation doivent être réalisées avant la fin de la 3<sup>ème</sup> année de thèse.

Chaque doctorant est responsable de l'organisation de sa formation, et son ou ses directeurs de thèse sont les garants de la pertinence des choix faits, notamment lorsque des formations choisies se situent hors de l'offre de l'école doctorale, de l'École des Docteurs et des collèges doctoraux de sites.

En tenant compte des principes ci-dessous :

- tout doctorant a l'obligation de suivre une formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique.
- une formation à la pédagogie doit être suivie, lorsqu'elle concourt à l'activité ou au projet professionnel du doctorant. Tout doctorant ayant une charge de cours dans le cadre notamment d'un contrat doctoral élargi, doit inscrire à son programme de formation, une formation à la pédagogie.
- Les formations autres que celles présentées dans le catalogue commun des doctorants de l'EDSML peuvent être validées, sous réserve de l'accord du directeur adjoint de site et/ou du directeur de l'ED, sur présentation d'une attestation indiquant le nom de la formation suivie, son volume horaire, visée par l'organisateur de cette formation. Dans l'intérêt de la diversité des formations suivies, le volume horaire ainsi validé ne pourra excéder 30 h/formation.
- La validation d'une formation suivie n'est pas sanctionnée par des examens, mais par un certificat d'assiduité.
- La convention de formation du doctorant, recense l'ensemble des formations suivies par le doctorant. Elle présente les modalités de fonctionnement de la formation et ses modalités de validations. Le doctorant doit régulièrement la mettre à jour ; elle est présentée et visée par le secrétariat gestionnaire de l'EDSML de site lors des réinscriptions en 2<sup>ème</sup> année de thèse, 3<sup>ème</sup> année, et est remise à l'ED pour être autorisé à soutenir.
- Un bilan de l'évaluation des formations disciplinaires et transversales est réalisé dans une démarche qualité pour améliorer l'offre de formation.
- Le doctorant est responsable de l'élaboration et de la mise à jour de son portfolio. Ce portfolio du doctorant comprend la liste individualisée de toutes les activités effectuées durant sa formation, incluant enseignement, diffusion de la culture scientifique ou transfert de technologie, et valorisant les compétences qu'il a développées pendant la préparation du doctorat. Il est mis à jour régulièrement par le doctorant.
- Les doctorants justifiant d'une situation particulière : co-tutelle, contrat CIFRE, salarié non financé pour la thèse, pourront bénéficier, sur demande justifiée auprès du directeur adjoint de site et/ou du directeur de l'EDSML, d'un aménagement du volume horaire de formation. Toute demande sera examinée au cas par cas. Il pourra s'agir par exemple, de la validation des formations suivies à l'étranger, au sein d'une entreprise, ou de l'expérience professionnelle d'un doctorant non financé pour sa thèse.

Par ailleurs, l'EDSML dans le cadre de ses missions organise les échanges scientifiques entre doctorants et avec la communauté scientifique. Chaque année, sous réserve de l'obtention des moyens financiers suffisants par les tutelles, les doctorants entrant en 3<sup>ème</sup> année ont l'obligation de présenter leurs travaux à l'ensemble de la communauté scientifique, lors des journées de l'EDSML. Cette présentation peut prendre la forme d'une communication orale ou d'un poster.

## **Article 13 : Soutenances de thèse**

### **Article 13.1 : Rapporteurs et jury de thèse (arrêté du 25 mai 2016) (hors cas des cotutelles)**

Aux règles décrites dans l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat s'ajoutent les conditions suivantes sauf exception dûment argumentée et acceptée par l'école doctorale :

- Les rapporteurs :  
Sauf si le champ disciplinaire ou le contenu des travaux ne le permettent pas, les rapporteurs sont extérieurs à l'école doctorale, et dans tous les cas à l'établissement d'inscription où a été préparée la thèse (y compris établissement, unité, laboratoire, équipe, entreprise des (co)directeurs et encadrants). Ils ne doivent pas avoir participé aux travaux de la thèse, au Comité de Suivi Individuel, ni avoir de conflits d'intérêt.
- Le jury :  
Les membres du jury sont choisis en fonction de leur compétence scientifique ou professionnelle dans le champ de recherche de la thèse.  
Le jury doit comprendre au moins un représentant de l'Université ou de l'établissement d'inscription (établissement, unité, laboratoire, équipe).  
La composition du jury doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes. Si ce n'est pas possible, le directeur de thèse devra certifier que cet équilibre a été recherché.  
La moitié au moins du jury doit être composée d'extérieurs à l'établissement d'inscription et aux unités de recherche de l'ED, ainsi qu'aux entreprises impliquées dans la thèse. Il est d'usage que les

rapporteurs soient membres du jury de soutenance, mais ce n'est pas une obligation. La moitié au moins du jury doit être des Professeurs des Universités ou de rang équivalent.

### **Article 13.2 : Demande d'autorisation de soutenance**

Lorsqu'un doctorant et son (ses) (co)directeur(s) de thèse considèrent que les travaux méritent d'être soutenus, le directeur de thèse transmet un choix de rapporteurs et une proposition de jury, les avis du comité de suivi individuel depuis le début de la thèse, la liste de ses publications, la liste des formations suivies.

L'EDSML demande d'avoir au moins une publication ou une communication orale, de niveau international, ayant été validées par un processus d'évaluation par les pairs.

Le choix des rapporteurs et la composition du jury, sont proposés à l'avis du directeur de l'ED, ou par délégation du directeur adjoint (conformément à l'arrêté du 25 mai 2016) pour validation par le chef d'établissement d'inscription.

Préalablement, si le sujet de la thèse est extérieur au champ disciplinaire du directeur adjoint de site et du directeur de l'ED, un expert de la commission des thèses de l'ED est sollicité pour s'assurer que les propositions sont en adéquation avec le sujet de thèse.

### **Article 13.3 : Recours à la commission des thèses**

En cas de désaccord sur la désignation des rapporteurs, la composition du jury ou, l'autorisation de soutenance, le dossier est examinée par **la commission** des thèses de l'école doctorale en concertation avec le(s) (co)directeur(s) de thèse.

### **Article 14 : Etablissements co-accrédités et associés avec délivrance conjointe du diplôme**

Les établissements veillent à la mise œuvre, en leur sein, des orientations de l'école doctorale.

Ils s'assurent de la conformité des dossiers de leurs doctorants transmis à l'école doctorale où s'effectue la gestion scientifique de l'ensemble des dossiers des doctorants de l'école doctorale.

### **Article 15 : Médiation**

En cas de conflit majeur entre le doctorant et le(s) (co)-directeur(s) de thèse une procédure de médiation est mise en place selon les termes de la charte du doctorat signée en début de thèse.

A la demande de l'une des parties, la composition de la commission de médiation pourra être étendue, afin d'ajouter par exemple un représentant de l'employeur. En outre, le doctorant pourra être assisté de la personne de son choix.

### **Article 16 : Suivi de carrière**

L'école doctorale assure, en coopération avec l'observatoire de l'Université Bretagne Loire, sa mission de suivi de l'insertion professionnelle des docteurs et des doctorants qu'elle a accueillis.

Chaque doctorant s'engage lors de son inscription en thèse à donner à l'École des Docteurs de l'Université Bretagne Loire toute information nécessaire pour une bonne utilisation de la base de données doctorales de l'Université Bretagne Loire, en particulier les informations concernant son insertion et son parcours professionnel et cela pendant une durée de cinq ans après l'obtention de son doctorat.

### **Article 17 : Liste de diffusion**

Il est demandé aux doctorants de s'assurer qu'ils sont bien inscrits aux listes de diffusion de l'école doctorale, du collège doctoral dont ils relèvent et de l'École des Docteurs de l'Université Bretagne Loire sous une adresse électronique qu'ils consultent régulièrement et de signaler par courriel à l'école doctorale dès qu'une modification de cette adresse est nécessaire.

### **Article 18 : Site internet**

Le site internet de l'école doctorale sert à la communication interne et externe de l'école. Sont publiés en particulier les textes de référence, ce règlement intérieur, l'organigramme complet de l'école, la liste des chercheurs et enseignants-chercheurs de l'école avec leurs taux d'encadrement, les comptes rendus des

réunions, les résultats des campagnes de recrutement des doctorants, les principes de fonctionnement des formations complémentaires, une description de chaque étape d'une thèse et les coordonnées de l'école.

#### **Article 19 : Modification du règlement intérieur**

Ce règlement intérieur est modifiable par le conseil de l'école doctorale sur proposition du bureau de l'école doctorale et après avis du conseil de l'École des Docteurs de l'Université Bretagne Loire.

#### **Article 20 : documentation à disposition des usagers sur le site de l'ED**

L'EDSML propose, sur son site internet, une documentation d'accompagnement à l'attention des usagers.

- Guide du directeur de thèse,
- Financement de thèse : procédure et candidature,
- Documents types pour toutes les étapes de la thèse : inscription, ré inscription, rapport annuel, comité de suivi individuel, livret du doctorant, choix des rapporteurs, jurys de thèse, dépôt du manuscrit,
- Formalités de soutenance de thèse : le jury de thèse pour les « Administratophobes ».
- ....

-----